



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/48

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Actualisation Redevance
Assainissement Collectif -
Part syndicale à compter du
1er janvier 2023

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,

Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Monsieur le président rappelle que la redevance assainissement est obligatoire et, est destinée à financer les charges du service d'assainissement collectif conformément aux articles L.2224-6-8, L.2224-12-2 et suivants et l'article R.2224-19 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

1. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

2. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020/33 en date du 23 septembre 2020, le comité syndical a harmonisé la redevance assainissement, suite à l'intégration de la commune de Rontalon au SIAHVG en maintenant la part syndicale aux mêmes montants, soit depuis trois ans.

CONSIDERANT les obligations réglementaires qui incombent au SIAHVG ainsi que les investissements importants sur les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées du territoire découlant du Schéma directeur d'Assainissement,

CONSIDERANT la raréfaction des ressources, pour rappel à ce jour aucune action soumise au contrat de rivière avec l'Agence de l'Eau n'a été éligible à un financement,

CONSIDERANT la conjoncture économique qui augmente nos charges de fonctionnement et le coût des travaux d'investissement,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVG de maintenir un niveau de ressources suffisant pour garantir une CAF nette afin de financer nos investissements futurs,

Monsieur le Président propose de valoriser du montant de l'inflation à 6,2% :

- Soit la part fixe de : 23,26 € à 24,70€ par an
- Soit la part variable de : 0.78 € par m³ à 0.8284 arrondie à 0.83€
- Soit les 2

OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- ◆ **ADOPTE** les montants HT de la part syndicale de la redevance assainissement, applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, comme suit :

| | | SIAHVG |
|-------------------------------|----------------------------------|-----------|
| Part versée à la collectivité | Part fixe par an | 24.70€ HT |
| | Part variable par m ³ | 0.83€ HT |

- ◆ **DIT** que la part fixe et la part variable seront facturées en deux fois, au semestre,
- ◆ **AUTORISE** les fermiers à recouvrer les taxes selon ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2023.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

Le Président,
Bernard CHATAIN

